

CONVENTION INTERCOMMUNALE
relative à la construction et à l'entretien
d'un nouveau bâtiment pour le CSPI Basse-Veveyse

Les communes d'Attalens, Bossonnens et Granges

Vu :

- la convention intercommunale relative à l'organisation du service de défense contre l'incendie et la protection contre les éléments naturels signée le 29 septembre 2003
- l'approbation des législatifs communaux

Considérant :

- les communes d'Attalens, Bossonnens et Granges ont décidé de collaborer à la défense incendie et contre les éléments naturels, en formant un corps de sapeurs-pompiers intercommunal (CSPI Basse-Veveyse) à partir du 1^{er} octobre 2003, selon la convention précitée.

Conviennt :

CHAP. 1 : BUT

Art. 1 En général

Pour permettre au CSPI Basse-Veveyse de réunir ses équipements, engins et véhicules dans des locaux centralisés et fonctionnels, les communes d'Attalens, Bossonnens et Granges décident de construire un nouveau bâtiment.

Art. 2 Construction

La commune de Granges prend à sa charge l'investissement de la construction de ce nouveau bâtiment, et procèdera ensuite à une répartition des frais financiers entre les trois communes.

Art. 3 Bâtiment

Le bâtiment servant au CSPI Basse-Veveyse est situé à Granges et est propriété de la commune de Granges.

CHAP. 2 REPARTITION DES FRAIS

Art. 4 Catégories

Les catégories de frais pris en compte sont les frais d'exploitation (voir annexe) et les frais financiers sous déduction des éventuels produits.

Art. 5 Comptabilité

La commune de Granges tient la comptabilité du local intercommunal du feu. Cette comptabilité est intégrée aux comptes de la commune.

Un décompte de répartition des frais est envoyé aux communes d'Attalens et Bossonnens dans le cadre du budget annuel. Un second décompte est envoyé lors du bouclage des comptes communaux.

Art. 6 Répartition des frais d'exploitation et des frais financiers

La répartition des frais d'exploitation et des frais financiers se fera en fonction de la valeur assurée des bâtiments de chaque commune, sur la base des chiffres mis à disposition par l'ECAB au 31 décembre de l'année précédente.

La nouvelle clé de répartition veveysanne pourrait être adoptée avec l'accord express des trois communes signataires.

Le prix de location comprend un fonds de rénovation de 1.5% sur l'investissement et les intérêts de celui-ci.

Les amortissements correspondent à l'amortissement obligatoire constant selon le taux de 3% annuel sur la valeur du bâtiment (valeur de la construction).

Les amortissements extraordinaires qui seraient faits par la commune de Granges ne sont pas répercutés aux communes d'Attalens et Bossonnens.

Le taux d'intérêt annuel sera défini en fonction des conditions du marché après négociation avec plusieurs institutions.

Art. 7 Vérification des comptes

La vérification des comptes est effectuée par l'organe de contrôle externe de la commune de Granges.

Les communes d'Attalens et Bossonnens peuvent consulter les pièces justificatives se rapportant aux frais auxquels elles participent.

Art. 8 Paiement

Le décompte des frais est adressé annuellement aux communes, au plus tard 3 mois après la fin de l'exercice.

Un acompte basé sur l'exercice précédent est demandé à la fin de chaque semestre.

Les paiements se font dans les 30 jours. Passé ce délai, un intérêt de retard annuel de 5% est perçu.

CHAP. 3 DISPOSITIONS FINALES

Art. 9 Durée et résiliation

La présente convention est passée pour une durée de 20 ans. A l'échéance, elle est reconduite tacitement de 2 ans en 2 ans.

La résiliation doit se faire par écrit pour la fin de l'année civile, un an au moins avant l'échéance.

Art. 10 Révision

La présente convention peut être revue en tout temps moyennant l'accord des communes signataires.

Art. 11 Transformation, rénovation

En cas de transformation ou de rénovation du bâtiment, l'investissement y relatif devra être accepté par les communes signataires de la convention. Ce dernier sera pris dans le fonds de rénovation.

Art. 12 Litige

Les contestations éventuelles résultant de l'interprétation et de l'application de la présente convention seront tranchées conformément à la loi sur les communes.

Art. 13 Entrée en vigueur

La convention entre en vigueur à réception du bâtiment.

Un exemplaire de la convention est remis à chaque commune signataire, à la Préfecture de la Veveyse, au Service des communes et à l'ECAB de Fribourg.

La présente convention est établie en six exemplaires.

Lu et approuvé par le Conseil communal d'Attalens, le *3 mai 2010*

L'Administrateur communal
Alexandre Tangerini



Le Syndic
Michel Savoy



Lu et approuvé par le Conseil communal de Bossonnens, le *05.05.10*

Le Secrétaire
Lucien Mogetti

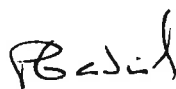


Le Syndic
Jean-Marie Pilloud

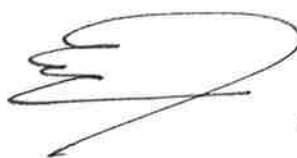


Lu et approuvé par le Conseil communal de Granges, le 19 avril 2010

La Secrétaire
Patricia Gabriel



Le Syndic
François Genoud



Convention transmise
Préfecture de la Veveyse
Service des communes
ECAB Fribourg

le *02.06.2010*
le *02.06.2010*
le *02.06.2010*

Frais d'exploitation concernant le local intercommunal du feu

- Frais d'électricité, d'eau et de chauffage
- Frais de téléphone
- Frais d'alarme
- Frais administratif (Secrétariat et caisse)
- Entretien du bâtiment
- Aménagement extérieur
- Assurances diverses